



ARRETE MUNICIPAL N°A.2025.G.082

Arrêté d'alignement individuel - Parcelle cadastrée section C n°1365 – Impasse des Teppes au Noyeray - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU La volonté de constater la limite de la voie publique nommée Impasse des Teppes au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière, et la parcelle cadastrée section C n°1365 ;
- VU Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet ARGEO FOUGEROUSSE Lionel, Géomètre – Expert en date du 24 juillet 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1- La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : D-C et F.

Nature de la limite de fait : clous d'arpentage en alignement de la face Nord des bordures bétons existantes au droit de la parcelle C n°385 (D et C) – angle du trottoir existant au droit du bâtiment de la parcelle C n°1365, côté Nord-Est (F).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2- La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : E à l'angle de la parcelle C 1365.

Nature des limites : marque de peinture matérialisant la limite parcellaire à l'angle des parcelles C n°385 et 1365 (E).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3- La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 4- Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Cabinet ARGEO FOUGEROUSSE Lionel, Géomètre – Expert.

ARTICLE 5- Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **11 MARS 2025**
Notifié aux intéressés le : **11 MARS 2025**

Fait le 21 février 2025,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Destinataires :

- * CAIRE Nicolas & Emmanuelle (courrier en LRAR)1
- * Cabinet ARGEO FOUGEROUSSE Lionel, Géomètre-Expert.....1
- * Direction Générale des Services1
- * Services Techniques1
- * Affichage1
- * Registre1